

2. Attribution d'un garage rue Camille Chardiny, n°14, à M.Alexis BLANC, domicilié 1, rue A. Lafarge, à la place de Mme BEIGEAUD, à partir du 01.09.04. Loyer mensuel 40 €.
3. Signature d'une convention d'occupation précaire avec M. PRUNEAU : Ce dernier a été nommé professeur des écoles depuis le 01/09/2004, et a perdu de ce fait son droit au logement. Une convention d'occupation a donc été établie pour le logement de type F5, qu'il occupe, au 8 rue de Verdun (bâtiment les Acacias), moyennant un loyer fixé à 270 € par mois.
4. Attribution du garage n°16 A rue Camille Chardiny, côté cour, à Mlle MONGELLAZ Céline, domiciliée 3 rue C. Chardiny, à la place de M. Mazuy, à partir du 1^{er} septembre 2004, pour 40€ par mois.
5. Renouvellement pour 2005, du contrat enlèvement des déchets et fourniture de bennes (une au cimetière, l'autre à côté du local des espaces verts).

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

N° 2004-50 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU ORGANISMES DIVERS

RAPPORTEURS : Messieurs SAUZET et MOREL

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir voter les subventions suivantes examinées par les différentes Commissions concernées :

Commissions	Bénéficiaires	Montant proposé (en €)	Article budgétaire	Fonction	P O U R	C O N T R E	A B S T E N T I O N
AFFAIRES SCOLAIRES	- D.D.E.N.	90,00	6574	213			
SPORTS	- CASCOL TIR Déplacement Championnats de France FFT et UFOLEP.	130,00	6574	40			
	- Cadence Equitation Handisport.	150,00	6574	40			
	- E.C.M. BOULES Déplacement Championnats Fédéraux.	450,00	6574	40			
	- E.C.M. BOULES Organisation du challenge de la Municipalité	750,00	6574	40			
	- S.E.S.L.M. ATHLETISME Déplacement Championnat de France.	64,00	6574	40			

Ne participent pas au vote :

⇒ Pour la D.D.E.N. : M. CHAZAL

⇒ Pour la S.E.S.L.M. : M. KRUK, CHAZAL, Mme FLAMENT-WATON

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Voter** les subventions présentées examinées par les différentes commissions ;
- **Inscrire** les crédits nécessaires à leur dépense au budget.

Décision du Conseil Municipal :

Commissions	Bénéficiaires	Montant proposé (en €)	Article budgétaire	Fonction	P O U R	C O N T R E	A B S T E N T I O N
AFFAIRES SCOLAIRES	- D.D.E.N.	90,00	6574	213	28		
SPORTS	- CASCOL TIR Déplacement Championnats de France FFT et UFOLEP.	130,00	6574	40	29		
	- Cadence Equitation Handisport.	150,00	6574	40	29		
	- E.C.M. BOULES Déplacement Championnats Fédéraux.	450,00	6574	40	29		
	- E.C.M. BOULES Organisation du challenge de la Municipalité	750,00	6574	40	29		
	- S.E.S.L.M. ATHLETISME Déplacement Championnat de France.	64,00	6574	40	26		

N° 2004-51 : P.L.U. : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORTEUR : M. MULLER

La Communauté Urbaine de Lyon a délibéré le 14 juin 2004 sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il convient de soumettre ce dossier au Conseil Municipal pour avis, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, lequel avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Après examen des documents décrivant le P.L.U. qui ont été communiqués pour avis ainsi que des documents d'étude du P.D.U., la Commission d'Urbanisme du 08 septembre 2004 s'est prononcée .Monsieur MULLER propose au Conseil Municipal l'avis suivant :

- 1) Il faut rappeler que la situation de la Mulatière, enserrée entre la colline et le fleuve est le point de passage aujourd'hui obligé de tout le trafic entre le centre ville et le sud ouest lyonnais, générant des nuisances insupportables à ses habitants et dégradant de jour en jour un peu plus leur qualité de vie.

A aucun moment il n'est envisagé de revoir les flux de circulation sur les voiries du Sud Ouest lyonnais qui nous le rappelons souffrent d'un engorgement chronique, ni d'y porter remède par la création de liaisons nouvelles et notamment des traversées supplémentaires du(es) fleuve(s) ouvertes au trafic automobile, seule solution pour diviser les flux et les orienter vers la direction qui les concerne.

A cet égard les deux études PLU et PDU restent muettes sur l'évolution de la circulation et des réseaux de voirie de ce secteur. Par ailleurs, la logique aurait voulu que le PDU soit traité antérieurement au PLU qui doit en reprendre les conclusions et pas l'inverse.

- 2) Il est irréaliste de penser que les modes de transport « doux » se substituent à court terme au transport automobile. En effet seuls, un réseau de transport en communs donnant une large possibilité d'accès des usagers à proximité et des modes d'exploitation ouvrant les lignes sur des plages horaires suffisamment étendues permettront cette substitution.

Ces modifications prennent du temps et il convient de prévoir la gestion de la transition, ce qui ne ressort pas des textes proposés.

En conséquence, les décisions de gel voire de diminution du nombre d'emplacements de stationnement lors de création de parkings, ainsi que de plafonnement dans les constructions nouvelles du nombre de stationnements autorisés sont irréalistes pour la gestion des décennies qui vont s'écouler entre la situation actuelle et le temps où les réseaux et leur organisation d'exploitation seront à même de rendre viable l'usage des transports en commun.

- 3) Le Conseil Municipal de la Mulatière prend acte de la non prise en compte de sa demande d'autoriser des constructions en pied de Balme sur le quai Jean-Jacques Rousseau, seule solution pour en assurer la stabilité par son confortement exigible lors des délivrances de permis de construire, et dégage de ce fait toute responsabilité quant aux désordres ultérieurs qui pourraient survenir.

- 4) Le Conseil Municipal de la Mulatière, recommande enfin que ne soient pas délivrées de nouvelles autorisations de construction dans les zones du Sud Ouest Lyonnais dont les dessertes naturelles de circulation aboutissent sur les ponts de la Mulatière.

Le Conseil Municipal de la Mulatière regrette que ne soient pas prises en compte les réalités de la vie quotidienne de ses habitants ainsi que de tous ceux du Sud Ouest Lyonnais.

Monsieur MULLER fait savoir que depuis cette réunion deux documents complémentaires sont arrivés. Le 1^{er} concerne la révision d'un certain nombre de réseaux de canalisations non à jour. Un deuxième document, tout récent, un "porter à connaissance" de Monsieur le Préfet du Rhône délimite le périmètre des Risques Technologiques Majeurs, en passant d'un rayon de 800 m à 2 500 m, dans lequel il n'y a plus de possibilités de construction et qui s'étend, en venant du Sud du Confluent, à peu près jusqu'au niveau de l'Aquarium. Ce "porter à connaissance" la COURLY le connaissait. Il n'y a donc aucune concertation entre les services de Monsieur le Préfet et le Grand Lyon. Monsieur MULLER propose de voter contre l'arrêt de projet du P.L.U. en donnant un avis défavorable.

Monsieur le Maire précise que ce document est arrivé comme un pavé dans la mare. Le Confluent est touché sérieusement par cette décision au niveau de l'Aquarium, du terrain Trayvou, des terrains SNCF...

Monsieur MULLER rappelle que lors des discussions au Conseil Municipal sur les installations classées il propose de ne pas donner d'avis favorable car si on autorise on pérennise les sites existants et on aboutit ensuite à cette situation.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur le Président du Grand Lyon l'a convoqué le 13/09 pour une réunion le 16/09 sur le sujet. Il a été précisé qu'une deuxième réunion aurait lieu sous quinzaine.

Ce porter à connaissance était en COURLY. Sur le procès-verbal de l'Assemblée du 14/06 en COURLY, on peut noter que le Vice-Président BARRAL Adjoint de SOLAIZE a parlé de réunions programmées sur le sujet qui n'ont pas eu lieu.

Quelque soit la décision souligne Monsieur le Maire, les périmètres des Risques Technologiques s'imposent au P.L.U..

C'est une catastrophe au plan économique. On nous dit que ce sont des périmètres de risque maximal. Depuis ce discours on a aucune nouvelle.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que d'autres Communes comme PIERRE-BENITE, ont voté contre l'arrêt de projet de ce P.L.U..

Madame ESTANOVE demande s'il y a eu des extensions des activités industrielles de ces sites.

Monsieur MULLER répond que ce sont des rajouts d'activités sur celles existantes.

Monsieur KRUK rappelle que pendant 30 ans l'activité chimique présentait des dangers réels liés à la production des produits arrêtés depuis, mais se pose aujourd'hui la question par rapport au chlore.

Monsieur le Maire et Monsieur MULLER disent qu'à partir du moment où la conduite de chlore d'Atochem est le point central du risque, il semble qu'on ait pris un compas et tracer un cercle à partir de là.

Monsieur KRUK rappelle le problème de l'usine d'A.Z.F. qui implique certainement ce principe de précaution.

Madame OLRV demande comment se fait-il qu'il y ait des constructions en cours autour des usines.

Monsieur le Maire fait remarquer que ce dossier aurait du précéder le P.L.U.. Non seulement on parle d'inconstructibilité mais aussi des mesures à prendre pour assurer la sécurité avec tout ce que ça implique au niveau de la responsabilisation des Maires.

Intervention de *Monsieur KRUK* au nom du Groupe AGIR :

"Tout d'abord, nous tenons à rappeler que le texte proposé n'a pas été élaboré lors de la commission d'urbanisme du 8 septembre. Celle a pris connaissance du bilan de la concertation et des documents concernant le PLU, et les a discuté.

Nous nous permettons donc de faire quelques commentaires sur ce texte qui reprend en grande partie celui du rapport N° 2004-30, relatif au PDU, proposé au conseil municipal du 17 mai 2004.

Concernant le premier paragraphe, nous sommes d'accord pour souligner la situation géographique de la Mulatière qui la pénalise plus que tout autre commune. La réalisation d'une traversée du fleuve permettant de relier directement le sud ouest au centre de Lyon en passant par Gerland devrait suffire à désenclaver notre commune.

Nous sommes par contre totalement opposé au point deux. Il serait malhonnête de faire croire à la population que le PDU entend substituer les modes de transport doux au transport automobile. L'objectif du PDU est de proposer une alternative de choix de déplacement en accroissant l'offre de transport en commun afin qu'il soit compétitif par rapport au déplacement automobile. La finalité étant la préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie. Pour cela, en effet, seul un réseau de transport en commun permettant une large possibilité d'accès en termes de densité, délai, proximité et coût permettra d'atteindre cet objectif. Il est de notre avis illusoire de croire, compte tenu de l'état des finances publiques, que le développement des voiries, qui sont en général un appel à la circulation automobile, et le développement des réseaux de transport collectif puissent être menés de front. Il faut faire des choix, nous avons fait le nôtre.

Pour le troisième point, nous prenons également acte de la décision de garder les balmes en zone non constructible et nous sommes sensible au dégagement des responsabilités de la commune. Nous nous réjouissons aussi de voir confirmé la vocation des balmes à rester un espace vert en face du projet confluence de la presqu'île.

Nous sommes tout à fait d'accord sur le point quatre, y compris sur La Mulatière.

Enfin des éléments nouveaux, relatifs aux risques technologiques, sont à prendre en compte. L'extension des périmètres de sécurité, notamment Z2 (construction fortement limitée) est portée à 2500 mètres. Il concerne en partie notre commune.

Notre groupe souhaite que ses remarques soient prises en compte dans l'avis du conseil municipal. Nous ne saurions donner un avis favorable au texte présenté car nous ne voulons pas cautionner le point deux."

Après débat, l'assemblée délibérante donne un avis défavorable et se prononce par 28 voix, Contre l'arrêt de projet du P.L.U. et 1 voix Pour (Mme TASCIYAN), Monsieur le Maire précisant que le texte lu par Monsieur MULLER au nom de la majorité ainsi que le texte lu par Monsieur KRUK au nom du Groupe AGIR seront versés au procès-verbal de ce Conseil Municipal et transmis avec délibération à Monsieur le Président du Grand Lyon.

N° 2004-52 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS (DECRET N° 2004.15 DU 07/01/2004).

RAPPORTEUR : M. BARRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret d'application n° 2004.15 portant Code des Marchés Publics, notamment l'article 28 ; et la circulaire d'application du 07/01/2004,

Vu l'arrêté du 30/01/2004 pris en application des articles 40 et 80 du Code des Marchés Publics et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution des marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29/03/2004 autorisant M. le Maire et ses adjoints par délégation, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée.

- Considérant que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux acheteurs publics de déterminer ou définir leurs politiques d'achats, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique ;

- Considérant que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que nos règles internes soient formalisées à travers un règlement intérieur ;

- Considérant que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1^{er} du code des marchés publics impose que soit rendu public ce règlement intérieur ;

- Considérant que l'obligation désormais de procéder dès le premier euro à une publicité assurant une mise en concurrence effective et que l'acheteur a le choix, entre recourir à des procédures formalisées détaillées dans le code des marchés publics, ou recourir à une PROCEDURE ADAPTEE supposant des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne publique ;

- Considérant qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir contre toutes dérives et pratiques répréhensibles pénalement.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter la présente délibération visant à réglementer les marchés passés selon la procédure « adaptée » telle que définie à l'art. 28 du code,
- de donner un avis favorable sur ce règlement concomitamment à l'adoption de la présente délibération ;
- de considérer ce règlement intérieur comme règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et de préciser qu'une copie sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance ;
- de préciser que le Directeur Général des Services et le responsable des services techniques veilleront à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures, ainsi qu'au respect de ce règlement intérieur ;
- de préciser que le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis, à nouveau, à l'approbation du Conseil Municipal, sauf dispositions légales et réglementaires à venir, auxquelles ce règlement devra obligatoirement se soumettre.

Après débat le Conseil Municipal à l'unanimité adopte ces propositions.

**N° 2004-53 : TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES DE COMMUNES
AU S.I.G.E.R.L.Y. : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION
DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE.**

RAPPORTEUR : M. MULLER

Par courrier en date du 6 juillet 2004, Monsieur le Président du S.I.G.E.R.L.Y. nous fait savoir que lors de l'Assemblée Générale du Comité du S.I.G.E.R.L.Y. le 17 juin 2004, celui-ci a voté les transferts des compétences optionnelles d'une Commune au S.I.G.E.R.L.Y. (Saint Symphorien d'Ozon).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur les transferts tels qu'ils vous sont présentés sur l'état joint.

A l'unanimité le Conseil Municipal se prononce favorablement sur ces transferts.

**N° 2004-54 : TRANSFERT DE COMPETENCES "ECLAIRAGE PUBLIC" AU
SIGERLY : OPERATIONS D'ORDRE BUDGETAIRE.**

RAPPORTEUR : M. CHEVRIER

Le transfert de compétences "Eclairage Public" au SIGERLY décidé par le Conseil Municipal implique une "mise à disposition" du patrimoine Eclairage Public de la Commune au SIGERLY.

Cette mise à disposition a pour conséquence des opérations d'ordres budgétaires dans les comptes de la Commune pour ce qui concerne l'ensemble de l'actif Eclairage Public.

La valeur comptable de cet actif inscrite au compte de gestion du comptable est de 733 069,03 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les écritures comptables suivantes pour cette mise à disposition.

Décisions Modificatives :

1) Création :

- du Chapitre 24 – Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.
- de l'Article 242 – Mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences
- du Sous-Article 2423 – d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

avec inscription de la Dépense de 733 069,03 €.

2) Création :

- de l'Article 21538 – Autres Réseaux

avec inscription de la Recette de 733 069,03 €.

A l'unanimité le Conseil Municipal vote les écritures comptables susvisées.

**N° 2004-55 : CONVENTION RELATIVE A LA SCOLARISATION D'ENFANTS
HORS DE LEUR COMMUNE DE RESIDENCE.**

RAPPORTEUR : M. SAUZET

La Ville de Lyon a élaboré une Convention relative à la scolarisation des enfants hors de leur Commune de résidence.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la Convention, ci-jointe, définissant les droits et devoirs des Communes de résidence et des Communes d'accueil pour les élèves scolarisés hors de leur Commune de résidence dans le cadre d'une dérogation.

Cette convention définit également dans son article 8 le montant des participations financières pour l'année scolaire 2004-2005.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte cette convention.

EXERCICE DE COMPETENCES PAR LE GRAND LYON.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Par courrier en date du 05 Août 2004 Monsieur le Président du Grand Lyon nous a adressé 3 délibérations adoptées le 12 juillet 2004 par le Conseil de la Communauté Urbaine de Lyon concernant l'exercice des compétences par le Grand Lyon et après avis recueilli auprès de la Commission d'évaluation des transferts de charges.

Ces 3 délibérations concernent :

- 1) L'Adoption de statuts pour la Communauté Urbaine permettant l'ajustement des compétences dans des domaines d'activités déjà exercées par le Grand Lyon ;
- 2) Le Transfert d'une compétence de coordination ou soutien financier à des manifestations culturelles de rayonnement d'agglomération ;
- 3) Le Transfert d'une compétence de soutien financier aux clubs sportifs professionnels.

Ces 3 délibérations pour être définitivement adoptées doivent obéir à une procédure spécifique définie par le Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- faire l'objet d'une approbation de la majorité qualifiée des Communes dans les 3 mois qui suivent leur notification qui nous a été faite (à défaut l'avis de la Commune est réputé favorable).
- Le Préfet valide ensuite, par arrêté, ces compétences.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter ces 3 délibérations dont le texte suit dans des formes concordantes.

N° 2004-56 : 1) ADOPTION DE STATUTS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE, ACTUALISATION DES COMPETENCES DANS DES DOMAINES D'ACTIVITES DEJA EXERCEES, TRAVAUX DE LA COMMISSION SPECIALE DANS LE CADRE DE LA LOI CHEVENEMENT EN DATE DU 12 JUILLET 1999.

RAPPORTEUR : M. BARRET

Dès la parution de la loi Chevènement en juillet 1999, la communauté urbaine de Lyon a mis en place une commission spéciale dont la mission était de proposer les modalités pratiques de cette réforme.

Celle-ci s'est réunie tout au long de l'année 2000 et a proposé des conclusions qui ont été approuvées par le conseil de Communauté du 18 décembre 2000, celles-ci portaient sur :

- les conditions d'application de la taxe professionnelle unique et la dotation de solidarité communautaire,
- la poursuite des missions de la commission spéciale afin de définir les conditions de l'exercice des compétences de la Communauté urbaine dans un sens qui la rapprocherait des compétences prévues pour les nouvelles communautés urbaines dans la loi de juillet 1999 (article 5215-20 du code général de collectivités territoriales).

En mars 2002, une nouvelle commission spéciale a été mise en place, par la Communauté urbaine, afin de poursuivre les travaux déjà engagés dans le mandat précédent sur les compétences.

Deux chantiers ont été menés en parallèle :

- le premier vise à la sécurisation juridique des actions mises en œuvre dans le plan de mandat au regard du cadre légal de l'exercice des compétences,
- le deuxième concerne l'organisation de nouvelles compétences qui pourraient être transférées progressivement des Communes vers la Communauté urbaine, se rapprochant ainsi des compétences des nouvelles communautés urbaines.

La présente délibération ne concerne que le premier chantier relatif à l'actualisation des compétences.

Les nouvelles compétences font l'objet de délibérations spécifiques.

Le contexte juridique de l'exercice des compétences au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Le principe de spécialité :

Le premier chantier relatif à l'ajustement des compétences se justifie par le statut spécifique des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquels appartient la communauté urbaine de Lyon.

En effet, ceux-ci ne disposent que d'une compétence d'attribution contrairement aux collectivités territoriales qui bénéficient d'une compétence générale.

A la différence des Communes où le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, c'est-à-dire a vocation à s'emparer de toute question d'intérêt public local qui n'a pas été confiée expressément à d'autres institutions, le conseil de Communauté ne règle pas ses délibérations que les affaires qui sont de la compétence de la Communauté : c'est le principe de spécialité.

Les compétences peuvent être attribuées aux communautés urbaines :

- par la loi : pour la communauté urbaine de Lyon, c'est la loi de 1966, lors de sa création imposée par l'Etat qui a prescrit les compétences obligatoires. D'autres lois sont postérieurement intervenues (les lois du 31 décembre 1982, du 12 juillet 1985, du 6 février 1992, du 12 juillet 1999) mais le cadre initial de 1966 n'a pas été modifié sensiblement,

- par le transfert facultatif : les Communes transfèrent de manière facultative à l'EPCI des compétences autres que celles légalement fixées selon une procédure spécifique.

Ainsi, la Communauté urbaine se trouve, aujourd'hui, régie pour l'exercice de ses compétences, par le cadre légal de 1966, fixé à l'article L-5215-20-1 amendé du code général des collectivités territoriales qui figure à titre d'information en annexe 1.

Dans la mesure où elle a été créée par la loi, la Communauté urbaine a la spécificité de ne pas disposer de statuts, contrairement aux autres communautés urbaines ou EPCI créées, après 1966, sur la base d'un accord des Communes membres.

Le principe d'exclusivité :

De plus, les EPCI sont soumis au principe d'exclusivité qui induit que les Communes ayant transféré une compétence à un EPCI en sont de fait dessaisies sur le périmètre considéré et crée une impossibilité juridique pour les Communes membres d'intervenir.

Le conseil d'Etat a cependant jugé que le transfert de compétence ne s'appréciait pas nécessairement par bloc mais pouvait, le cas échéant, être scindé, les Communes pouvant se réserver une partie de compétence par ailleurs transférée.

Le juge a ainsi reconnu, s'agissant de structures de coopération intercommunales sans fiscalité propre, la notion de compétences partagées entre la structure intercommunale et les Communes membres de celles-ci.

S'il apparaît ainsi que certaines compétences sont par nature communautaires, et dans ce cas, il n'est pas possible d'organiser une scission ou un partage entre les Communes et l'établissement public de coopération intercommunale à l'inverse, d'autres compétences sont susceptibles d'être partagées entre la Communauté urbaine et ses Communes membres.

Dans le cadre de la législation en vigueur, un domaine d'activité peut être partagé dans deux hypothèses :

- lorsque le libellé même de la compétence n'implique pas qu'elle soit exercée dans sa totalité, c'est le cas, lorsque la loi indique actions (qui se différencient de l'action), le soutien, les dispositifs contractuels, la lutte contre...,

- lorsqu'il est fait référence à l'intérêt communautaire qui doit permettre, au moyen de critères objectifs ou d'une liste d'actions précises de fixer une ligne de partage stable entre les compétences communautaires et celles qui demeurent communales.

La procédure requise pour la détermination de la notion d'intérêt communautaire est un vote à majorité des deux-tiers des membres du conseil de Communauté, elle est donc différente de celle juridiquement requise pour le transfert de compétences qui relève, outre de l'approbation par le conseil de Communauté à la majorité simple, d'un vote à la majorité qualifiée des Communes, et suppose in fine, un arrêté préfectoral en ce sens.

Les processus de concertation avec les Communes qui sont déjà engagés aujourd'hui par la Communauté urbaine se poursuivront, bien entendu, dans le cadre des domaines d'activités partagés.

Les travaux de la commission spéciale

Depuis mars 2002, la commission spéciale de la Communauté urbaine a organisé ses travaux dans deux directions :

- un inventaire général de l'ensemble des domaines d'activités exercés par la Communauté urbaine :

La commission spéciale a réalisé un inventaire aboutissant au constat que plusieurs domaines d'activités, qu'ils soient exercés par la Communauté urbaine seule ou qu'ils soient partagés avec les Communes, n'étaient pas en stricte adéquation avec le cadre légal de 1966 générant ainsi tout à la fois des incertitudes juridiques sur les actions de la Communauté et un défaut de lisibilité du cadre précis d'intervention de la Communauté,

- dans les domaines d'activités partagés (actions de développement économique, habitat, politique de la ville, espaces naturels), un inventaire des actions engagées conjointement par la Communauté urbaine et les Communes.

La commission spéciale a dressé un inventaire des actions menées par la Communauté urbaine et les Communes membres dans les domaines d'activités partagés, lequel inventaire a fait apparaître dans certains cas une ligne de partage claire entre les actions communautaires et communales mais dans d'autres les difficultés et incertitudes juridiques quant à la répartition des rôles et missions respectivement dévolus à l'une et aux autres.

La commission spéciale poursuit ses travaux afin de formaliser et d'éclaircir la situation pour ces domaines d'activités partagés sur la base d'une large concertation avec les Communes.

Le cadre juridique nécessaire pour l'actualisation des compétences.

La loi prévoit :

- pour le transfert de compétences en bloc, une délibération concordante entre conseil de Communauté et les Communes membres, ces dernières statuant à la majorité qualifiée des Communes. Le transfert de compétences étant in fine prononcé par un arrêté préfectoral,

- pour le transfert de compétences faisant référence à l'intérêt communautaire, une première délibération concordante dans les mêmes conditions que pour le transfert des compétences en bloc puis une deuxième délibération du Conseil précisant la ligne de partage entre Communauté urbaine et Communes (l'intérêt communautaire) qui doit être approuvé par une majorité des deux-tiers des membres du conseil de Communauté. La procédure s'appuiera sur deux délibérations.

La présente délibération doit faire l'objet d'un vote concordant de la Communauté urbaine (qui a eu lieu le 12 juillet 2004) et des Communes :

Il est proposé au Conseil, aujourd'hui, d'approuver la délibération-cadre qui viserait à déterminer l'ensemble des compétences exercées effectivement aujourd'hui par la Communauté urbaine.

Cette délibération aura vocation à constituer le volet compétences des statuts ainsi conférés à la communauté urbaine de Lyon anticipant sur la loi relative aux responsabilités locales qui devrait conduire l'ensemble des EPCI, y compris les communautés urbaines créées par la loi, à se doter de statuts.

Le recensement des domaines d'activités de la communauté urbaine de Lyon a manifestement fait apparaître que le cadre légal de 1966 (article L 5215-20-1) était devenu pour partie caduc.

Bien adapté à la mutualisation des moyens dans le cadre des transferts d'outils tels que les plans d'urbanisme, les infrastructures (voirie) et les services urbains (ordures ménagères), il ne l'est plus quand les EPCI souhaitent aller plus loin dans l'intercommunalité en développant de réelles politiques d'agglomération associées à des projets urbains.

En revanche, les compétences imposées pour les nouvelles Communautés urbaines par la loi Chevènement en 1999 (article L 5215-20 du code général des collectivités territoriales) qui figurent à titre d'information, en annexe 2, prennent largement en compte cette dimension de projets urbains avec les six blocs de compétence (développement du territoire, aménagement de l'espace, équilibre social de l'habitat, politique de la ville, gestion des services et cadre de vie) en rapport avec la réalité des missions et projets de la communauté urbaine de Lyon.

De plus, l'article L 5215-20 fait référence, dans plusieurs cas, à l'intérêt communautaire ou à des libellés adaptés à des domaines d'activités partagés là aussi en rapport avec la réalité des missions de la Communauté urbaine.

Il est ainsi proposé que l'article L 5215-20 du code général des collectivités territoriales soit utilisé prioritairement pour la rédaction des statuts de la communauté urbaine de Lyon.

Quelques adaptations seront nécessaires dans la mesure où cet article fait référence à des compétences qui ne sont pas effectivement assurées aujourd'hui par la Communauté urbaine (principalement les politiques culturelles et sportives) et qu'il existe des domaines d'activités exercés par la Communauté urbaine et qui ne sont pas expressément prévus dans cet article.

Le choix de prendre pour référence l'article L 5215-20 présente plusieurs avantages. Il permet :

- de cadrer et sécuriser les actions déjà engagées par la communauté urbaine de Lyon,
- d'inscrire la communauté urbaine de Lyon dans le cadre national de l'intercommunalité rénové sur la base des statuts des nouvelles communautés urbaines,
- d'évoluer progressivement du cadre initial de 1966 vers celui afférent aux nouvelles communautés urbaines, et ce, dans le prolongement de la délibération sus-visée du conseil de Communauté de décembre 2000.

. La présente délibération, comme il est prévu à l'article L 5211-17, doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des Communes membres, soit deux-tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population, ladite majorité qualifiée devant nécessairement comprendre la Commune dont la population est la plus importante.

Après cette approbation, monsieur le préfet prendra un arrêté qui pourrait être signé en décembre 2004.

Dans la mesure où cette délibération repose sur le constat de l'existant et vise à procéder à un ajustement des compétences par l'actualisation de celles-ci, elle n'entraîne aucun transfert de charges, comme l'a approuvé la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLEC) dans sa réunion du 18 juin 2004.

Seul le service de ramassage des encombrants, assurés aujourd'hui partiellement par les Communes, pourra faire l'objet d'un transfert de charges après accord d'une majorité qualifiée des Communes au vu d'un rapport de la CLEC.

La détermination des compétences, sur la base de l'article L 5215-20, qui constituerait le cadre statutaire de la communauté urbaine de Lyon est décrit dans le paragraphe 4.

Une deuxième délibération précisant l'intérêt communautaire devra faire l'objet d'un vote à majorité des deux-tiers des membres du conseil de Communauté.

Cette délibération précisera pour les deux domaines d'activités exercés aujourd'hui par la Communauté urbaine (l'équilibre social de l'habitat et les réserves foncières) et faisant référence dans l'article L 5215-20 à l'intérêt communautaire.

Cette délibération ne pourra être votée qu'après l'arrêté préfectoral approuvant les statuts de la Communauté urbaine qui est prévu pour décembre 2004.

Les orientations qui seraient prises en compte pour la définition de l'intérêt communautaire figurent à titre d'information dans l'annexe 3 de la délibération.

La définition de l'intérêt communautaire ne nécessite pas d'arrêté préfectoral pour être validée.

Les statuts proposés pour la Communauté Urbaine

En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- création, aménagement de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires,
- actions de développement économique et notamment soutien à des événements de notoriété nationale ou internationale ainsi qu'à des structures favorisant le rayonnement international de l'agglomération, le développement de filières prioritaires et le tourisme ainsi qu'à l'immobilier d'entreprise,
- construction, aménagement et gestion du Palais des congrès de la Communauté urbaine,
- actions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et aux hôpitaux dans le cadre de dispositifs contractuels avec l'Etat.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schémas de cohérence territorial et de secteur : plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, création et réalisation des zones d'aménagement concerté et, après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire,
- organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 en date du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création ou aménagement et entretien de voirie, signalisation, parcs de stationnement,
- programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- élaboration et animation du programme local de l'habitat,
- politique du logement d'intérêt communautaire ; jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, service du logement et organismes HLM, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1984 ; soutien aux opérations de logement social d'intérêt communautaire ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire,
- interventions sur le parc privé dont les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les actions de rénovation et de réhabilitation, les actions relatives à l'habitat insalubre lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire.

En matière de politique de la ville dans la Communauté :

- dispositifs contractuels de développement urbain.

En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- assainissement et eau,
- création et extension des cimetières créés, crématoriums,
- abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,
- lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, soutien aux actions en faveur de la préservation et de la promotion d'espaces naturels.

Ce cadre pourra être modifié (dans les mêmes conditions que son approbation) au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la commission spéciale et du transfert de nouvelles compétences ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi Chevènement en date du 12 juillet 1999 visant à simplifier et renforcer l'intercommunalité ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2000, de la Communauté urbaine, relative à l'application de la TPU et à la prise progressive des compétences dévolues aux nouvelles Communautés urbaines ;

Vu la délibération n°2002-0458 du 4 février 2002, de la Communauté urbaine, relative à la création de la commission spéciale ;

Vu la délibération n°2003-1123 du 7 avril 2003, de la Communauté urbaine, relative à la mise en place de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Vu la délibération du conseil de Communauté du 12 juillet 2004 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** pour ce qui concerne les compétences, les statuts de la communauté urbaine de Lyon tels que décrits ci-dessous :

En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

. création, aménagement de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires,

. actions de développement économique et notamment soutien à des événements de notoriété nationale ou internationale ainsi qu'à des structures favorisant le rayonnement international de l'agglomération, le développement de filières prioritaires et le tourisme ainsi qu'à l'immobilier d'entreprise,

. construction, aménagement et gestion du Palais des congrès de la communauté urbaine de Lyon,

. actions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et aux hôpitaux dans le cadre de dispositifs contractuels avec l'Etat ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- . schémas de cohérence territoriale et de secteur : plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, création et réalisation des zones d'aménagement concerté et, après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire,

- . organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 en date du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création ou aménagement et entretien de voirie, signalisation, parcs de stationnement,

- . programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- . élaboration et animation du programme local de l'habitat,

- . politique du logement d'intérêt communautaire ; jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, service du logement et organismes HLM, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 février 1984 ; soutien aux opérations de logement social d'intérêt communautaire ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire,

- . interventions sur le parc privé dont les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les actions de rénovation et de réhabilitation, les actions relatives à l'habitat insalubre lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire ;

En matière de politique de la ville dans la Communauté :

- . dispositifs contractuels de développement urbain ;

En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- . assainissement et eau,

- . création et extension des cimetières créés, crématoriums,

- . abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- . élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

- . lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, soutien aux actions en faveur de la préservation et de la promotion d'espaces naturels.

Ce cadre pourra être modifié (dans les mêmes conditions que son approbation) au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la commission spéciale et du transfert de nouvelles compétences.

Monsieur MULLER fait remarquer à titre personnel que cette déviance vers la super technocratie et l'éloignement du terrain ne va pas améliorer la qualité des services apportés aux habitants, on l'a bien vu avec le problème de la propreté sur la Commune qui a nécessité de notre part un rappel à l'ordre.

Monsieur MULLER précise qu'il votera contre le texte.

Monsieur le Maire pense que les choses et les services deviennent ce que les hommes en font. Ce qui importe c'est le mode de fonctionnement.

Concernant ces compétences, par exemple les encombrants sont traités par la Commune, alors que ce n'est pas de notre compétence. La COURLY envisage des déchetteries mobiles par rapport aux encombrants collectés qui est un service cher et problématique.

Nous allons réduire la qualité de service par rapport aux personnes âgées *souligne Monsieur MULLER.*

Ceci est un exemple *précise Monsieur le Maire*, ce n'est pas le fond du débat.

Monsieur CHAZAL fait remarquer qu'il s'agit simplement d'enregistrer des situations qu'on règle au niveau statutaire et ne voit pas pourquoi s'y opposer.

Madame OLRÉ dit que c'est plus une formalisation des choses.

Après débat le Conseil Municipal approuve ces statuts par :

22 voix POUR

5 voix CONTRE (M. Clausier – Mme Déchamps – Mme Estanove – M. Jadot – M. Muller)

2 Abstentions (Mme Joly – Mme Buffat.).

N° 2004-57: 2) TRANSFERT DE COMPETENCES : SOUTIEN FINANCIER AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS

RAPPORTEUR : M. MOREL

En mars 2002, une commission spéciale a été mise en place, par la Communauté urbaine, afin de poursuivre les travaux déjà engagés dans le mandat précédent sur les compétences en poursuivant deux chantiers :

- le premier vise à la sécurisation juridique des actions mises en œuvre dans le plan de mandat au regard du cadre légal de l'exercice des compétences,
- le deuxième concerne l'organisation de nouvelles compétences qui pourraient être transférées progressivement des Communes vers la Communauté urbaine se rapprochant ainsi des compétences des nouvelles communautés urbaines.

La présente délibération s'inscrit dans ce second chantier.

Afin de définir le périmètre d'une future intervention communautaire dans le domaine sportif, la commission spéciale a mis en place un groupe de travail composé d'élus communaux, en charge de faire des propositions sur :

- les équipements sportifs,
- la mise en réseau d'équipements sportifs communaux,
- les événements de rayonnement d'agglomération,
- les clubs sportifs de haut niveau (professionnels ou non).

Les premières orientations, qui ont été examinées par la commission spéciale et validées par le Bureau restreint, concernent le transfert d'une compétence de soutien financier aux clubs sportifs professionnels qui intéressera, à compter du 1er janvier 2005, trois clubs :

- l'Olympique Lyonnais,
- l'Asvel Basket,
- le Lou Rugby.

Cette décision constitue une première phase qui s'inscrit à plus long terme, dans une politique sportive communautaire, dont les grandes orientations devront être définies, en liaison avec les Communes et le mouvement sportif sur la base d'un état des lieux et d'un diagnostic partagé avec les différents acteurs.

Au sein du volet relatif aux clubs sportifs de haut niveau, elle doit être considérée comme une première étape et conduira à un rapport qui sera soumis au conseil de Communauté, en 2005, et qui visera au soutien financier des clubs sportifs de haut niveau.

La justification de l'intervention de la Communauté urbaine dans le soutien aux clubs sportifs professionnels au regard des politiques communautaires repose sur deux objectifs :

- promouvoir l'identité et la notoriété de l'agglomération au plan national et international par l'affichage de l'image de la Communauté urbaine aux côtés des clubs d'élite de l'agglomération,
- diffuser les valeurs sportives auprès des jeunes par le soutien aux actions de formation mises en place par les centres de formation des clubs professionnels.

Le soutien apporté aux clubs professionnels doit respecter les contraintes légales fixées par les articles 19-3 et 19-4 de la loi en date du 16 juillet 1984 modifiée qui limite les interventions des collectivités locales et de leurs établissements publics à des montants maxima de :

- 2,3 M€ pour les subventions destinées à financer des missions d'intérêt général (décret n° 2001-828 en date du 4 septembre 2001),
- 30 % du total des produits du compte de résultats de l'année précédente, plafonné à 1,6 M€ pour l'achat de prestations de service (décret n° 2001-829 en date du 4 septembre 2001).

La communauté urbaine de Lyon a choisi d'intervenir sous deux formes :

- pour les missions d'intérêt général, au titre de la formation,
- pour les prestations de service, par l'achat de supports de communication et de places, dans le cadre de marchés publics de prestations de services.

Ces soutiens seront concrétisés par des conventions avec les clubs.

En ce qui concerne les missions d'intérêt général relatives à la formation des jeunes sportifs, la Communauté urbaine soutiendra différentes actions, notamment l'organisation de journées de détection, un soutien pour l'encadrement des jeunes, des sessions de formation d'entraîneurs, la mutualisation du suivi médical et toute initiative qui aurait pour objectif de favoriser la mise en réseau des clubs sportifs de l'agglomération par des actions de formation.

Cette solution n'induit aucun transfert de charges.

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 4 février 2002, de la Communauté urbaine, relative à la création de la commission spéciale ;

Vu la délibération du 7 avril 2003, de la Communauté urbaine, relative à la mise en place de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation des transferts de charges du 18 juin 2004 ;

Vu la délibération du conseil de Communauté du 12 juillet 2004 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** le transfert, à la communauté urbaine de Lyon, du soutien financier aux clubs sportifs professionnels, à compter du 1er janvier 2005.
- **de décider** de retenir l'attribution de subventions pour la mission d'intérêt général relative à la formation.
- **de confirmer**, suivant l'avis émis par la commission locale d'évaluation de transferts de charges, le 18 juin 2004, que cette décision n'induit aucun transfert de charges des Communes vers la Communauté Urbaine.

Monsieur le Maire pense que si des équipements sportifs peuvent être pris en compte, il n'en est pas moins choqué que des clubs professionnels soient soutenus financièrement.

Monsieur MULLER rajoute surtout lorsqu'on voit la valeur des transferts des joueurs et les résultats financiers des clubs que beaucoup de chefs d'entreprises aimeraient faire. Il y a des sports de haut niveau qui n'ont pas les mêmes moyens et qui ont pourtant des champions. Par ailleurs, rappelle Monsieur MULLER, il y a quelques années la Communauté Urbaine s'est débarrassée de tous ses équipements sportifs communautaires dans les Communes, tel que le Gymnase Malraux.

Après débat le Conseil Municipal vote par :

- **26 voix, CONTRE ce transfert de compétence et de soutien financier aux Clubs sportifs professionnels ;**
- **3 Abstentions (M. Chevrier – Mme Olry – Mme Tasciyan).**

N° 2004-58 : 3) TRANSFERT DE COMPETENCES : COORDINATION OU SOUTIEN FINANCIER A DES MANIFESTATIONS CULTURELLES DE RAYONNEMENT D'AGGLOMERATION.

RAPPORTEUR : Melle BARBARET

En mars 2002, une commission spéciale a été mise en place, par la Communauté urbaine, afin de poursuivre les travaux déjà engagés, dans le mandat précédent, sur les compétences en poursuivant deux chantiers :

- le premier vise à la sécurisation juridique des actions mises en œuvre dans le plan de mandat au regard du cadre légal de l'exercice des compétences,
- le deuxième concerne l'organisation de nouvelles compétences qui pourraient être transférées, progressivement, des Communes vers la Communauté urbaine, se rapprochant ainsi des compétences des nouvelles Communautés urbaines telles qu'elles ont été définies dans la loi Chevènement.

La présente délibération s'inscrit dans ce second chantier.

Les premières orientations, qui ont été examinées par la commission spéciale et validées par le Bureau restreint, concernent le transfert, au 1er janvier 2005, d'une compétence de coordination ou soutien financier à des manifestations culturelles de rayonnement d'agglomération, en commençant par trois événements culturels majeurs intéressant l'ensemble de la métropole lyonnaise à des titres divers :

- la Biennale de la danse,
- la Biennale d'art contemporain,
- les journées européennes du patrimoine.

La Biennale de la danse et le défilé de la biennale

Créée en 1984, cette manifestation fêtera, en 2004, sa onzième édition.

Elle se déroule les années paires et constitue une des principales manifestations mondiales consacrées à la danse. Son projet artistique est orienté sur la création et la diffusion des œuvres et permet la promotion de l'art chorégraphique à travers de nombreux échanges interculturels. Son rayonnement est national et international.

La Biennale de la danse s'inscrit pleinement dans le territoire et auprès du public de l'agglomération lyonnaise. Elle occupe une vingtaine de salles réparties dans différentes communes de la Communauté urbaine (Lyon, Villeurbanne, Bron, Décines Charpieu, Oullins, Feyzin, Irigny, Vénissieux, etc.), attire de nombreux spectateurs (plus de 100 000 en 2002) et est devenue un pôle d'attraction de nombreux groupes de danse amateurs locaux ainsi que le support d'un travail d'insertion sociale important, innovant et original.

C'est ainsi que le défilé de la Biennale, manifestation populaire très suivie, est fondé sur l'idée de rassembler des danseurs amateurs de tous âges, issus des quartiers et des communes de la Communauté urbaine, en les associant en une parade de vingt-cinq groupes chorégraphiques qui se produisent en un long défilé qui attire près de 200 000 spectateurs.

Soutenue financièrement par le ministère de la culture, la ville de Lyon, la communauté urbaine de Lyon, la région Rhône-Alpes et le conseil général du Rhône, cette manifestation s'appuie sur l'implication et le soutien logistique des Communes de la Communauté urbaine.

La Biennale d'art contemporain et l'art sur la place

Créée en 1991, la Biennale d'art contemporain de Lyon a succédé à la prestigieuse Biennale de Paris voulue, en 1959, par André Malraux.

Elle se déroule, les années impaires et dure quatre mois, à partir de septembre. La septième édition a eu lieu en 2003, la prochaine se déroulera en 2005.

Cette manifestation s'est imposée progressivement comme un des grands rendez-vous culturels internationaux, conventionné à ce titre avec le ministère de la culture. Le projet artistique se construit autour d'œuvres de référence contemporaines et associe création artistique et diffusion.

La Biennale d'art contemporain investit plusieurs lieux culturels dans la Communauté urbaine, le musée d'art contemporain de Lyon, l'institut d'art contemporain de Villeurbanne, le Rectangle, le musée des Beaux Arts ainsi qu'un espace nouvellement réhabilité La Sucrière.

S'appuyant sur une politique éducative et tarifaire, l'événement est largement ouvert au public de l'agglomération et la manifestation l'Art sur la place fait se rencontrer des générations, des cultures et des groupes sociaux différents autour d'un projet d'artiste.

La Biennale d'art contemporain est soutenue financièrement par l'Etat, la Ville de Lyon, la Communauté urbaine et la région Rhône-Alpes.

Les deux biennales sont organisées par l'association Festivals internationaux de Lyon.

Elles bénéficient et continueront de bénéficier du soutien matériel et logistique des Communes de l'agglomération impliquées dans ces deux projets de même niveau que celui offert aujourd'hui. Un document définissant les prestations assurées par les Communes lors des précédentes éditions, concernant notamment le personnel et les équipements affectés au bon déroulement de ces deux manifestations, sera réalisé.

Il apparaît néanmoins que la double dimension de ces deux événements, rayonnement national et international, d'une part, forte intégration dans le tissu local, d'autre part, conduit à leur donner un impact communautaire incontestable qui amènera la Communauté urbaine à s'impliquer davantage dans l'avenir en adoptant une compétence de soutien financier à ces deux manifestations culturelles à compter du 1er janvier 2005.

La Communauté urbaine deviendra ainsi le principal partenaire de l'Etat pour définir les conventions pluriannuelles d'objectifs à passer avec l'association. L'évolution du projet dans le sens d'un rayonnement qui touche encore davantage l'ensemble des Communes de l'agglomération sera envisagée.

La Communauté urbaine souhaite également qu'une réflexion soit conduite sur la forme juridique de la structure organisatrice afin de rechercher le maximum de sécurité administrative et financière, la meilleure efficacité et le mode de pilotage politique qui soient les plus adaptés à ces événements. La formule de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) devra notamment être étudiée.

Ce transfert de compétences induit un transfert de charges qui a été examiné par la commission d'évaluation des transferts de charges composée des représentants des conseils municipaux des Communes membres.

Le transfert de charges concerne les subventions versées par la ville de Lyon à l'association Festivals internationaux de Lyon lors des exercices précédant le transfert.

Le coût des dépenses pour les deux Biennales est évalué à la date du transfert, soit le 1er janvier 2005, à un montant annuel de 1 385 250 € auquel s'ajoute également annuellement une somme de 83 823 € correspondant au défilé de la Biennale de la danse et à l'Art sur la place. **Ces sommes seront imputées, chaque année, sur le montant de l'attribution de compensation versée à la ville de Lyon par la Communauté urbaine.**

Les journées européennes du patrimoine

Organisées chaque année par les Communes et les propriétaires de monuments à l'initiative du ministère de la culture, les journées européennes du patrimoine témoignent d'un intérêt croissant pour un public toujours plus nombreux et exigeant à la fois.

La valorisation du patrimoine passe avant tout par la mobilisation d'associations et d'acteurs locaux qui, depuis vingt ans, permettent de proposer aux habitants l'ouverture de monuments et des animations qui valorisent ces lieux.

L'enjeu n'est pas de se substituer aux acteurs locaux, mais la Communauté urbaine est bien placée pour coordonner cet événement au niveau de l'agglomération :

- en mobilisant les Communes qui ne sont pas encore partenaires de l'opération,
- en rapprochant les initiatives autour d'un ou plusieurs thèmes communs,
- en développant le plan de communication de cet événement qui intéresse les 55 Communes de l'agglomération.

Cette coordination, qui constituera un plus apporté à cette manifestation, **se fera sans transfert de charges sur des moyens communautaires.**

D'autres manifestations ou événements culturels de rayonnement d'agglomération pourront être transférés ou créés ultérieurement. En cas de transfert de charges associé, la commission locale d'évaluation des transferts de charges et les Communes membres seront consultées selon les règles de majorité qualifiée prévues par la loi.

Ce premier pas réalisé par la Communauté urbaine dans le domaine culturel s'accompagne d'études et de réflexions complémentaires et plus larges menées par la commission spéciale sur les équipements et réseaux d'équipements et qui seront susceptibles de déboucher ultérieurement sur d'autres propositions de transfert de compétences ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 4 février 2002, de la Communauté urbaine, relative à la création de la commission spéciale ;

Vu la délibération du 7 avril 2003, de la Communauté urbaine, relative à la mise en place de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 18 juin 2004 ;

Vu la délibération du conseil de Communauté du 12 juillet 2004 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** le transfert à la communauté urbaine de Lyon d'une compétence coordination ou soutien financier à des manifestations culturelles de rayonnement d'agglomération. Seront concernées, à compter du 1er janvier 2005 : la Biennale de la danse et le défilé de la Biennale, la Biennale d'art contemporain et l'Art sur la place, la coordination des journées européennes du patrimoine.

- **de confirmer**, suivant l'avis de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 18 juin 2004, que le montant annuel des charges transférées de la ville de Lyon à la Communauté urbaine, s'élève à 1 469 073 € et décide d'imputer annuellement, à compter de la date du transfert, ce montant de 1 469 073 € sur l'attribution de compensation versée à la Ville de Lyon par la Communauté Urbaine.

Pour Monsieur MULLER ces projets de délibération sont comme le phagocytage de l'ensemble des 55 Communes de la Communauté Urbaine par les 2 plus grosses. Sur le transfert de charge, rien n'est prévu sur l'actualisation du montant. Il y a là un danger.

Monsieur CHAZAL fait remarquer qu'autant sur le sujet précédent on puisse contester, autant là il s'interroge sur cette contestation. Il y a un effort de fait dans toute la Communauté Urbaine de LYON. Des villes comme OULLINS – BRIGNAIS – St GENIS-LAVAL... ont pu permettre à des danseurs issus des quartiers populaires de participer à la Biennale, qui réunit des milliers de spectateurs et téléspectateurs.

Reconnaissons que ces 3 manifestations font connaître la Ville de LYON et l'agglomération.

Monsieur MULLER se demande s'il y a besoin d'une coordination technocratique pour cela.

Le Conseil Général assure également une certaine coordination par rapport à des Communes hors COURLY *ajoute Monsieur le Maire.*

Madame TASCIYAN pense qu'on devrait avoir un comportement communautaire, une attitude plus ouverte envers la Communauté.

Madame JOLY se demande si les Communes concernées par la Biennale de la danse en ont retiré quelque chose.

Monsieur le Maire évoque l'éternel débat opposant la Ville Centre et les Villes périphériques.

Après débat le Conseil Municipal se prononce par :

6 voix POUR (Mmes Fréchette – Olry – Baud –Tasciyan – Mrs Chazal - Kruk)
15 voix CONTRE (Mmes Paquet – Estanove – Couturier - Théaudière-Déchamps – Mrs Barret (+ pouvoir M. Bergon) – Clausier – Muller – Sabatier – Sauzet (+ pouvoir de Mme Denoyelle) – Jadot – Baudet – Brunier – de Montclos.
8 Abstentions (Mmes Flament-Waton – Buffat – Vonach-Loch – Barbaret – Joly Mrs Chevrier – Morel (+ pouvoir de Mme Peycelon).

INFORMATIONS :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales nous a communiqué le rapport de synthèse et la fiche relatifs à la qualité de l'eau desservie sur notre Commune au cours de l'année 2003.

Conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et au Code de la Santé le public est informé que les informations sont à sa disposition.

Vous trouverez, ci-joint, quelques pages extraites de ce rapport.

Le rapport annuel 2002 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets dont la compétence relève de la Communauté Urbaine de Lyon est à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services de la Mairie.

Vous trouverez, ci-joint, un extrait en annexe sur les différents types de collecte et les déchets collectés (en tonnage) entre 1998 et 2002, un état sur l'évolution de la collecte sélective et les principaux résultats du recyclage, quelques données financières et le service propreté en quelques chiffres.

Le rapport annuel d'activités 2003 du Grand Lyon a été publié et est à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public des services de la Mairie et de la Communauté Urbaine de Lyon.

Monsieur le Maire fait part d'autres informations

- Place Leclerc : après démission du chargé d'opérations du Grand Lyon le dossier était en suspens. Monsieur le Maire après avoir rencontré M. CIZERON, Directeur de Cabinet de Monsieur COLLOMB, précise que le dossier a été confié à Monsieur Nicolas BEHR du Grand Lyon avec lequel un échéancier précis va être arrêté.
- Monsieur le Maire rappelle qu'il avait demandé au Grand Lyon la venue en Mairie de Monsieur SIX en charge des dossiers T.P.U., dotations de solidarité...
Celui-ci attend le feu vert de sa Direction pour venir et nous rappelle dans quelques temps.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Grand Lyon a désigné sur notre secteur Madame Sophie GEORGES comme Chargée de Mission sur les dossiers économiques du sud ouest lyonnais avec qui rendez-vous sera pris.
- Monsieur le Maire donne des précisions sur les travaux de la piscine et les raisons ayant occasionné du retard pour la réouverture.
- Monsieur MOREL rappelle que le Dimanche 17 octobre 2004 aura lieu la 45^{ème} traversée de Lyon en Canoë-Kayak. Les personnes qui veulent s'inscrire peuvent s'adresser à Madame Agnès Olry.

N'ayant pas de questions diverses, Monsieur le Maire lève la séance à 22h50.